

date de dépôt : 30 mars 2026

avis de dépôt affiché le : 30 mars 2026

demandeur : SARL AUX DELICES DE DOUVRES /  
M. LANOS

pour : remise en forme d'une façade de magasin  
mise en place d'un store banne

adresse terrain : 25 rue du Général de Gaulle, à  
DOUVRES-LA-DELIVRANDE (14440)

## ARRÊTÉ

### de non opposition avec prescription à une déclaration préalable au nom de la commune de DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE

Le maire de la commune de DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 30 mars 2026 par la SARL AUX DELICES DE DOUVRES / M. LANOS Rémi demeurant 25 rue du Général de Gaulle à DOUVRES LA DELIVRANDE (14440) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : remise en forme d'une façade de magasin, mise en place d'un store banne ;
- sur un terrain situé : 25 rue du Général de Gaulle, à DOUVRES-LA-DELIVRANDE (14440) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la communauté de communes Coeur de Nacre approuvé en date du 26 février 2026 ;

Vu le règlement de la zone UA1 du PLUI susvisé ;

Vu l'atlas régional des risques naturels établi par la DREAL Normandie ;

Vu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 8 avril 2026, assorti de prescriptions ;

**Considérant**, que l'article R. 425-1 du Code de l'urbanisme dispose : "Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine" ;

**Considérant** que l'Architecte des Bâtiments de France par décision en date du 8 avril 2026 a donné un accord avec prescriptions aux motifs que :

**" Afin de poursuivre les objectifs de préservation et de mise en valeur du patrimoine attendus aux abords immédiats des monuments historiques cités en annexe, les prescriptions suivantes s'appliquent : La devanture devra recevoir un habillage exactement de la même teinte que les châssis des parties vitrées. Les châssis des vitrines pourront être remplacés ou repris afin qu'ils soient de la même teinte que l'habillage. L'habillage devra être en bois peint, réalisé de manière traditionnelle, avec trumeaux et panneaux d'enseigne moulurés."**

## ARRÊTE

**Article 1 :** Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter la prescription mentionnée à l'article 2.

**Article 2 :** Le DÉCLARANT a l'obligation de respecter la PRESCRIPTION ci-après :

**- La devanture devra recevoir un habillage exactement de la même teinte que les châssis des parties vitrées. Les châssis des vitrines pourront être remplacés ou repris afin qu'ils soient de la même teinte que l'habillage. L'habillage devra être en bois peint, réalisé de manière traditionnelle, avec trumeaux et panneaux d'enseigne moulurés.**

Fait à DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE, le 26 Nov 2026



Le Maire

adjoint par délégation

David Gienée

*[Signature]*

**Nota:** La décision ne vaut pas autorisation préalable pour une enseigne (article R\*425-29 du code de l'urbanisme), elle doit faire l'objet de formalités distinctes (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits>). Tout projet relevant de la publicité extérieure, situé dans une commune qui n'est pas couverte par un règlement local de publicité, doit faire l'objet d'une demande au titre du code de l'environnement (cerfa n° 14798\*01) qui doit être adressée à la mairie de la commune concernée.

Information(s) :

- Le territoire communal se situe en zone de sismicité très faible (niveau 1) de la cartographie éditée par la D.D.T.M. répertoriant les zones sismiques dans le Calvados. Réglementation applicable à compter du 01/05/11 (arrêté du 22/10/10 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »).
- Le terrain est situé dans un secteur à aléa moyen retrait-gonflement des argiles (source : carte DREAL Normandie).

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision :**

- **par recours gracieux :** Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.
- **par recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification en saisissant le tribunal administratif territorialement compétent.** Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers auprès de l'autorité compétente et dans le délai de deux mois auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.